

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 juin 2016

## RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 238

présenté par  
Mme Gaillard

-----

**ARTICLE 2 BIS**

I. – Après le mot :

« demandeur, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 12 :

« qui l'affecte à la réparation de l'environnement ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, au profit de l'État, qui l'affecte à cette même fin. »

II. – En conséquence, après le mot :

« demandeur, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 36 :

« qui l'affecte à la réparation de l'environnement ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, au profit de l'État, qui l'affecte à cette même fin. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La présente rédaction permet de reprendre les mêmes conditions de versement de l'astreinte que celles prévues dans l'article 1386-20 (et 1249) relatif au versement des dommages et intérêts. Ainsi, l'astreinte serait liquidée au profit du demandeur à des fins de réparation ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles, au profit de l'État.